



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2023-215**

PUBLIÉ LE 5 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2023-10-10-00013 - Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOONZAAIJER Gerrit (86) (3 pages)	Page 4
R75-2023-10-26-00006 - Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - THIBAULT Jean Noel (86) (2 pages)	Page 8
R75-2023-10-20-00023 - Arrêté modificatif portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU MARAIS DOUX (17) (4 pages)	Page 11
R75-2023-10-20-00022 - Arrêté modificatif portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CHOLLET Vivien (17) (3 pages)	Page 16
R75-2023-10-18-00052 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FOUBERT Sophie (17) (2 pages)	Page 20
R75-2023-10-30-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES PERRES (86) (2 pages)	Page 23
R75-2023-10-23-00024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU BOIS CHATAIGNIER (79) (3 pages)	Page 26
R75-2023-10-13-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS C ESTAGER ET FILS (33) (2 pages)	Page 30
R75-2023-10-13-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS CHATEAU D OLIVIER (33) (2 pages)	Page 33
R75-2023-10-13-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS CHATEAU LAFON ROCHET (33) (2 pages)	Page 36
R75-2023-10-13-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS MALBE 33 (33) (2 pages)	Page 39
R75-2023-10-13-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS VIGNOBLES FUSTIER (33) (2 pages)	Page 42
R75-2023-10-13-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCE JDA GASGOGNE (33) (2 pages)	Page 45
R75-2023-10-13-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA CHATEAU LA POINTE (33) (2 pages)	Page 48
R75-2023-10-13-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU CHATEAU DE MUSSET (33) (2 pages)	Page 51
R75-2023-10-13-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU CHATEAU TRONQUOY LALANDE (33) (2 pages)	Page 54
R75-2023-10-16-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU GRAND (86) (4 pages)	Page 57

R75-2023-10-13-00022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA SULZER FERET (33) (2 pages)	Page 62
R75-2023-10-13-00023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SDF BONNAUD MAILLOUX (33) (2 pages)	Page 65
R75-2023-10-16-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - THIOLET Jean Roch (86) (3 pages)	Page 68
R75-2023-10-30-00021 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FOUGERIT Enzo (17) (5 pages)	Page 72
R75-2023-10-30-00022 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MOUTARD Julien (17) (5 pages)	Page 78
R75-2023-10-30-00023 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MOUTARD Nicolas (17) (5 pages)	Page 84
R75-2023-10-23-00025 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - THOMAS Jean Michel (79) (4 pages)	Page 90
R75-2023-10-30-00019 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE CHAMP PONT (86) (4 pages)	Page 95

DREAL Nouvelle Aquitaine / DZDS

R75-2023-11-09-00002 - ARRETE du 09 novembre 2023 portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC dans le cadre de la gestion d'une épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP). (3 pages)	Page 100
--	----------

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-10-10-00013

**Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un
bien agricole au titre du contrôle des structures -
BOONZAAIJER Gerrit (86)**



Dossier n°86 2023 180 (075202305057139-001)

**Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 02 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Mme Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 04 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 1^{er} juin 2023) présentée par M. Gerrit BOONZAAIJER dont le siège d'exploitation est situé à Maatsteeg 20 3911 VL RHENEN (Pays-Bas), relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 82,72 hectares appartenant à M. Bernard JOYEUX, M. Christophe JOYEUX et M. Jean-Claude JOYEUX, sis sur la commune de Bourg-Archambault (86390),

VU la décision portant autorisation d'exploiter sur 55,96 ha et un refus sur 26,76 ha délivrée à M. Gerrit BOONZAAIJER en date du 26 septembre 2023,

CONSIDERANT que sur ces 25,10 ha, l'EARL DES COTES (M. Guillaume FUMOLEAU), dossier n° 86 2023 071 enregistré le 23 février 2023, a bénéficié d'une autorisation d'exploiter par arrêté préfectoral en date du 11 mai 2023 sur une superficie de totale de 25,10 ha,

CONSIDERANT le courriel de renonciation de l'EARL DES COTES (M. Guillaume FUMOLEAU) en date du 29 septembre 2023 pour 25,10 ha (parcelles C 4, C 5, D 168, D 169, D 171 et D172 sur la commune de Bourg Archambault (86390)

CONSIDERANT le courriel de renonciation de M. Gerrit BOONZAAIJER concernant la parcelle D 172 sur la commune de Bourg Archambault (86390),

CONSIDERANT ainsi que la demande d'autorisation d'exploiter de M. Gerrit BOONZAAIJER n'a plus de concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'article 1er de la décision en date du 26 septembre 2023 est modifié comme suit :

M. Gerrit BOONZAAIJER dont le siège d'exploitation est situé à Maatsteeg 20 3911 VL RHENEN (Pays-Bas), **est autorisé** à exploiter 77,63 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Jean-Claude JOYEUX	BOURG ARCHAMBAULT	OA 148
M. Jean-Claude JOYEUX	BOURG ARCHAMBAULT	OA 149
M. Jean-Claude JOYEUX	BOURG ARCHAMBAULT	OA 150
M. Jean-Claude JOYEUX	BOURG ARCHAMBAULT	OA 151
M. Jean-Claude JOYEUX	BOURG ARCHAMBAULT	OA 154
M. Jean-Claude JOYEUX	BOURG ARCHAMBAULT	OA 156
M. Jean-Claude JOYEUX	BOURG ARCHAMBAULT	OA 160
M. Jean-Claude JOYEUX	BOURG ARCHAMBAULT	OA 161
M. Jean-Claude JOYEUX	BOURG ARCHAMBAULT	OA 162
M. Jean-Claude JOYEUX	BOURG ARCHAMBAULT	OA 163
M. Jean-Claude JOYEUX	BOURG ARCHAMBAULT	OA 164
M. Jean-Claude JOYEUX	BOURG ARCHAMBAULT	OA 165
M. Jean-Claude JOYEUX	BOURG ARCHAMBAULT	OA 166
M. Jean-Claude JOYEUX	BOURG ARCHAMBAULT	OA 168
M. Jean-Claude JOYEUX	BOURG ARCHAMBAULT	OA 169
M. Jean-Claude JOYEUX	BOURG ARCHAMBAULT	OA 170
M. Jean-Claude JOYEUX	BOURG ARCHAMBAULT	OA 174
M. Jean-Claude JOYEUX	BOURG ARCHAMBAULT	OA 289
M. Jean-Claude JOYEUX	BOURG ARCHAMBAULT	OA 290
M. Jean-Claude JOYEUX	BOURG ARCHAMBAULT	OB 3

M. Jean-Claude JOYEUX	BOURG ARCHAMBAULT	OB 4
M. Bernard JOYEUX	BOURG ARCHAMBAULT	OD 168
M. Bernard JOYEUX	BOURG ARCHAMBAULT	OD 169
M. Bernard JOYEUX	BOURG ARCHAMBAULT	OD 171
M. Christophe JOYEUX	BOURG ARCHAMBAULT	OC 4
M. Christophe JOYEUX	BOURG ARCHAMBAULT	OC 5

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-10-26-00006

Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un
bien agricole au titre du contrôle des structures -
THIBAULT Jean Noel (86)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°75202304056583 (86 2023 153)

**Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants, et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12 avril 2023) présentée par M. Jean-Noël THIBAUT dont le siège d'exploitation est situé au 7 rue de la Fontaine – Le Peu de Thay 86370 VIVONNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 78,18 hectares appartenant à M. Ythier DE LA GUERONNIERE, sis sur la commune de Usson du Poitou (86350),

VU la décision portant autorisation d'exploiter sur 69,30 ha et un refus sur 8,88 ha délivrée à M. Jean-Noël THIBAUT en date du 12 septembre 2023,

CONSIDERANT que sur ces 8,88 ha, M. Aurélien VALADE, dossier n° 86 2023 244 enregistré le 22 juin 2023 a bénéficié d'une autorisation d'exploiter par arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2023 sur une superficie de totale de 8,88 ha,

CONSIDERANT le courriel de renonciation de M. Aurélien VALADE en date du 13 octobre 2023 pour 8,88 ha (parcelles CL 60 et CN 8 sur la commune de Usson du Poitou (86350)

CONSIDERANT ainsi que la demande d'autorisation d'exploiter de M. Jean-Noël THIBAUT n'a plus de concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'article 1er de la décision en date du 12 septembre 2023 est modifié comme suit :

M. Jean-Noël THIBAULT dont le siège d'exploitation est situé au 7 rue de la Fontaine – Le Peu de Thay 86370 VIVONNE, **est autorisé** à exploiter 78,18 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Référence cadastrale
M. Ythier DE LA GUERONNIERE	USSON DU POITOU	CL 2
M. Ythier DE LA GUERONNIERE	USSON DU POITOU	CL 5
M. Ythier DE LA GUERONNIERE	USSON DU POITOU	CL 60
M. Ythier DE LA GUERONNIERE	USSON DU POITOU	CL 73
M. Ythier DE LA GUERONNIERE	USSON DU POITOU	CL 74
M. Ythier DE LA GUERONNIERE	USSON DU POITOU	CN 8

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-10-20-00023

Arrêté modificatif portant autorisation partielle
d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des
structures - GAEC DU MARAIS DOUX (17)



Dossier n°22-492

GAEC DU MARAIS DOUX

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06/12/22) présentée par le GAEC DU MARAIS DOUX dont le siège d'exploitation est situé à ST VIVIEN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 120,16 hectares appartenant à la Commune de Saint-Vivien, l'Indivision VELTHIER, FAUCHER Christiane, GILLET André, BROUILLARD Eliane, JAMAIN Liliane, PINARDON Annick, CHERENSAC Bruno, GPM Immobilier, ROLLAND Marinette, LAURIOU Simone, LEGAS Michelle, CHEVALIER J-Claude, l'Indivision SOUBILLEAU, ROLLAND Bruno, VEDEAU Véronique et ROLLAND Laurent, sis sur la (les) commune(s) de Saint-Vivien, Thairé-d'Aunis, Châtelailon-Plage et Salles-sur-Mer,

VU la décision d'autorisation partielle d'exploitée délivrée le 26 mai 2023 au GAEC DU MARAIS,

CONSIDERANT le recours gracieux de RUPPIN Isabelle le 21/06/2023 concernant la parcelle ZE 5 (1,8693 ha) à St Vivien,

CONSIDERANT la suite favorable donnée à ce recours par courrier du 27/07/2023 au regard de la dite parcelle qui est en indivision entre les frères, sœurs et la mère et que conformément aux dispositions de l'article R 331- 4 chacun des indivisaires aurait dû être informé par écrit de la candidature déposée par le GAEC DU MARAIS,

CONSIDERANT que les demandes du GAEC DU MARAIS et de l'EARL CHOLLET sont en priorité 2 sur cette parcelle,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 19/09/23,

CONSIDERANT que l'avis de la CDOA suite à nouvel examen de la concurrence attribue 2 points supplémentaires à l'EARL CHOLLET pour l'avis motivé des propriétaires,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC DU MARAIS DOUX induisent l'attribution de 23 points au vu du ratio SAUP/UTH (15 pts), de la part de la SAU en herbe (2 pts) et de la situation personnelle du demandeur (adhésion à une structure collective (1 pt) et installation (5 pts)),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL CHOLLET induisent l'attribution de 19 points au vu du ratio SAUP/UTH (10 pts) et de la situation personnelle du demandeur (adhésion à une structure collective (1 pt), autonomie alimentaire (6 pts) et avis motivé du propriétaire (2 pts)),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DU MARAIS DOUX présente la note la plus élevée et reste donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La décision d'autorisation partielle d'exploitée délivrée le 26 mai 2023 au GAEC DU MARAIS est abrogée.

Article 2 :

Le GAEC DU MARAIS DOUX, 42 rue du Marais Doux 17220 ST VIVIEN, **est autorisé** à exploiter 116,61 ha (108,87 ha pondérés) de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Commune de Saint-Vivien	Saint-Vivien	ZE 1
Indivision Velthier Marie Odile	Saint-Vivien	ZC 32 et ZE 6
Faucher Christiane	Saint-Vivien	ZD 14 et ZE 8
Gillet André	Saint-Vivien	AB 11, ZC 2, ZC 30, ZD 13, ZE 7 et ZH 16
Pinardon Annick	Chatellaillon	AP 6, AP 12 et AP 66
Cherensac Bruno	Saint-Vivien	ZE 39, ZE 40 et ZH 9

GPM Immobilier	Saint-Vivien	ZD 8 et ZD 9
Rolland Marinette	Saint-Vivien	ZC 24 et ZC 77
Lauriou Simone	Saint-Vivien	ZC 3, ZC 19 et ZC 43
Lauriou Simone	Salles Sur Mer	Y 334
Legas Michelle	Salles Sur Mer	Y 335
Chevalier J-Claude	Saint-Vivien	ZE 36
Indivision SOUBILLEAU (COUILLAUD Monique, SOUBILLEAU Christian, AUDITEAU Sylvie, SOUBILLEAU Eric, RUPPIN Isabelle, SOUBILLEAU Denis)	Saint-Vivien	ZE 5
Rolland Bruno	Saint-Vivien	ZC 27, ZC 28, ZC 31, ZC 35, ZE 3, ZE 4, ZE 11, ZE 12, ZE 13 et A 1033
Rolland Bruno	Thairé d'Aunis	ZA 4, ZA 40, ZA 44, ZA 52, ZC 30, ZC 57, ZC 88, ZC 89 et ZN 11
Vedeau	Salles Sur Mer	CO 109, CO 110, CO 111, CO 152, CO 154 et AK 46
Rolland Laurent	Saint-Vivien	ZC 25

Le GAEC DU MARAIS DOUX, 42 rue du Marais Doux 17220 ST VIVIEN, **n'est pas autorisé** à exploiter 1,47ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
JAMAIN Liliane	Saint-Vivien	ZE 9

Article 3 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-10-20-00022

Arrêté modificatif portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CHOLLET Vivien (17)



Dossier n°23-063

EARL CHOLLET VIVIEN

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07/02/23) présentée par l'EARL CHOLLET VIVIEN dont le siège d'exploitation est situé ST VIVIEN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 38,93 hectares appartenant à Commune de Saint-Vivien, Indivision VELTHIER, FAUCHER Christiane, GILLET François, BROUILLARD Eliane, MAUDET Liliane, CHEVALIER Jean-Claude, CHERONSAC Bruno et COUILLAUD Monique, sis sur la (les) commune(s) de Saint-Vivien et Thairé,

VU la décision de refus d'exploiter délivrée le 26 mai 2023 à l'EARL CHOLLET VIVIEN,

CONSIDERANT le recours gracieux de RUPPIN Isabelle le 21/06/2023 concernant la parcelle ZE 5 (1,8693 ha) à St Vivien,

CONSIDERANT la suite favorable donnée à ce recours par courrier du 27/07/2023 au regard de la dite parcelle qui est en indivision entre les frères, sœurs et la mère et que conformément aux dispositions de l'article R 331- 4 chacun des indivisaires aurait dû être informé par écrit de la candidature déposée par le GAEC DU MARAIS,

CONSIDERANT que les demandes du GAEC DU MARAIS et de l'EARL CHOLLET sont en priorité 2 sur cette parcelle,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 19/09/23,

CONSIDERANT que l'avis de la CDOA suite à nouvel examen de la concurrence attribue 2 points supplémentaires à l'EARL CHOLLET pour l'avis motivé des propriétaires,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC DU MARAIS DOUX induisent l'attribution de 23 points au vu du ratio SAUP/UTH (15 pts), de la part de la SAU en herbe (2 pts) et de la situation personnelle du demandeur (adhésion à une structure collective (1 pt) et installation (5 pts)),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL CHOLLET induisent l'attribution de 19 points au vu du ratio SAUP/UTH (10 pts) et de la situation personnelle du demandeur (adhésion à une structure collective (1 pt), autonomie alimentaire (6 pts) et avis motivé du propriétaire (2 pts)),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DU MARAIS DOUX présente la note la plus élevée et reste donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La décision de refus d'exploiter délivrée le 26 mai 2023 à l'EARL CHOLLET VIVIEN est abrogée.

Article 2 :

L'EARL CHOLLET, la grange 17220 ST VIVIEN, **n'est pas autorisée** à exploiter 38,93 ha (39,77 ha pondérés) de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Commune Saint Vivien	Saint-Vivien	ZE 1 en partie
Indivision VELTHIER Marie Odile	Saint-Vivien	ZC 32 et ZE 6
FAUCHER Christiane	Saint-Vivien	ZD 14 et ZE 8
GILLET André	Saint-Vivien	AB 11, ZC 2, ZC 30, ZD 13, ZE 7 et ZH 16
BROUILLARD Eliane	Thairé d'Aunis	ZC 31
JAMAIN Liliane	Saint-Vivien	ZE 9
CHERENSAC Bruno	Saint-Vivien	ZE 39, ZE 40 et ZH 9
CHEVALIER J-Claude	Saint-Vivien	ZE 36
COUILLAUD Monique	Saint-Vivien	ZE 5

Article 3 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-10-18-00052

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - FOUBERT
Sophie (17)



Dossier n° 23-287

FOUBERT Sophie

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 2 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 4 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21 juin 2023) présentée par FOUBERT Sophie dont le siège d'exploitation est situé à LAGORD, relative à son entrée en qualité d'associée exploitante au sein de la SCEA LE BIEF sur un bien foncier agricole d'une superficie totale de 42,39 hectares appartenant à la SCI LE BIEF, sis sur les communes de Saint-Jean-de-Liversay et Saint-Cyr-du-Doret,

CONSIDÉRANT que la demande de FOUBERT Sophie au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 29 août 2023,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

FOUBERT Sophie, 5^{bis} chemin du Fief de Marans - 17140 LAGORD, **est autorisée** à exploiter 42,39 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCI LE BIEF	ST-JEAN-DE-LIVERSAY	YE 174-208-201-211-200-199-198-196-195-197 ZO 23-44-45-55-56-47-140-142 ZC 114
	ST-CYR-DU-DORET	ZE 32-33-34

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-10-30-00020

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DES
PERRES (86)**



Dossier n°075202310029305 (86 2023 361)

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants, et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 2 octobre 2023) présentée par le GAEC DES PERRES (M. Samuel RENAULT et Mme Emmanuelle RENAULT) dont le siège d'exploitation est situé au 3 lieu dit La Dorelle 86120 BOURNAND, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,02 hectares appartenant à Mme Claudie MOREAU, sis sur la commune de Vézières (86120),

CONSIDERANT la demande de M. Régis GUITEL, 3 Arthenay 86120 VEZIERES portant sur une superficie de totale de 43,71 ha en vu d'un agrandissement, enregistrée le 29 septembre 2022 sous le n° 86 2022 354 et pour laquelle il bénéficie d'une autorisation partielle d'exploiter le 19 janvier 2023 (autorisation d'exploiter pour 1,02 ha et refus pour 42,69 ha),

CONSIDERANT que la demande du GAEC DES PERRES est en concurrence avec la demande de M. Régis GUITEL sur une surface de 1,02 ha et doit être analysée comme une concurrence successive au regard de la réglementation relative au contrôle des structures,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 85,90 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DES PERRES relève du rang de priorité 1 : « consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine » soit jusqu'à 90 ha par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDERANT qu'avec 142,02 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Régis GUITEL relève du rang de priorité 2 « agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine » soit jusqu'à 180 ha par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDERANT que pour les 1,02 ha de terres en concurrence, la demande du GAEC DES PERRES (priorité 1) est de priorité supérieure à celles de M. Régis GUITEL (priorité 2),

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DES PERRES (M. Samuel RENAULT et Mme Emmanuelle RENAULT) dont le siège d'exploitation est situé au 3 lieu dit La Dorelle 86120 BOURNAND, **est autorisé** à exploiter 1,02 ha de terres en concurrence pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme Claudie MOREAU	VEZIERES	E 49

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-10-23-00024

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DU BOIS
CHATAIGNIER (79)**



Dossier n° 14 - 17/10/2023

GAEC du Bois Chataignier

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10 mai 2023) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par le GAEC du Bois Chataignier (Messieurs SARRAUD Jean-Claude et David) dont le siège d'exploitation est situé Le Bois Chataignier 79000 Niort, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11,23 hectares sis sur la commune de Magné, appartenant à :

- Monsieur PHILIPPE Pierre 24, avenue de Sevreau 79000 Niort,
- Madame DUMORTIER Françoise 4, Gardemar 22140 Pluzunet,

CONSIDERANT que sur ces 11,23 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 10,53 ha a été déposée le 12 mai 2023, par Monsieur THOMAS Jean-Michel dont le siège d'exploitation est situé à Coulon,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 10 novembre 2023,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 84,94 ha par chef d'exploitation après reprise (surface pondérée à 81,31 ha), la demande du GAEC du Bois Chataignier relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 137,16 ha par chef d'exploitation après reprise (surface pondérée à 86,98 ha), la demande de Monsieur THOMAS Jean-Michel relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 17/10/2023,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC du Bois Chataignier induisent l'attribution de 27 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	5
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	3
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	6
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	8
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur THOMAS Jean-Michel induisent l'attribution de 20 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	5
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	5
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	5
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC du Bois Chataignier présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 0,7 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

le GAEC du Bois Chataignier dont le siège d'exploitation est situé Le Bois Chataignier 79000 Niort, **est autorisé à exploiter 11,23 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Magné	AL	89, 91, 92, 93, 94, 97, 98, 99

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-10-13-00013

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SAS C ESTAGER
ET FILS (33)**



Dossier n° 23235

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 02 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 04 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25/08/2023) présentée par SAS C ESTAGER ET FILS dont le siège d'exploitation est situé CHÂTEAU FOUGEAILLES 33500 NEAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,218ha de vigne AOC Montagne à MONTAGNE appartenant à SAS MONCETS, sis sur la (les) commune(s) de MONTAGNE.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 89,86(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SAS C ESTAGER ET FILS relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 06/10/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SAS C ESTAGER ET FILS, CHÂTEAU FOUGEAILLES 33500 NEAC, **est autorisé** à exploiter 0,218ha de vigne AOC Montagne à MONTAGNE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SAS MONCETS	MONTAGNE	AV115

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-10-13-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SAS CHATEAU D
OLIVIER (33)



Dossier n° 23247

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 02 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 04 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 31/08/2023) présentée par SAS CHATEAU D OLIVIER dont le siège d'exploitation est situé 175 AV DE BORDEAUX 33850 LÉOGNAN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5.6068 ha de vigne AOC groupe 4 à LEOGNAN appartenant à GROUPEMENT FONCIER RURAL DU CHATEAU D'OLIVIER, sis sur la (les) commune(s) de LEOGNAN.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 1074(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SAS CHATEAU D OLIVIER relève du rang de priorité 4 demande portée par une société constituée uniquement d'associés non exploitants.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 06/10/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SAS CHATEAU D OLIVIER, 175 AV DE BORDEAUX 33850 LÉOGNAN, **est autorisé** à exploiter 5.6068 ha de vigne AOC groupe 4 à LEOGNAN pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GRUPEMENT FONCIER RURAL DU CHATEAU D'OLIVIER	LEOGNAN	000 BO 235, 000 BP 537

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-10-13-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SAS CHATEAU
LAFON ROCHET (33)



Dossier n° 23219

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 02 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 04 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 08/08/2023) présentée par SAS CHÂTEAU LAFON ROCHET dont le siège d'exploitation est situé CHÂTEAU LAFON ROCHET 33180 SAINT ESTEPHE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 166,36ha dont 82,0066ha de vigne AOC GROUPE 4 et le reste en terre à SAINT ESTEPHE appartenant à CHÂTEAU LILIAN LADOUYS, EYZAT FRANCINE, BEDHET, sis sur la (les) commune(s) de SAINT ESTEPHE.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 3570(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SAS CHÂTEAU LAFON ROCHET relève du rang de priorité 4 demande portée par une société constituée uniquement d'associés non exploitants.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 06/10/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SAS CHÂTEAU LAFON ROCHET, CHÂTEAU LAFON ROCHET 33180 SAINT ESTEPHE, **est autorisé** à exploiter 166,36ha dont 82,0066ha de vigne AOC GROUPE 4 et le reste en terre à SAINT ESTEPHE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CHÂTEAU LILIAN LADOUYS, EYZAT FRANCINE, BEDHET	SAINT ESTEPHE	MULTIPLES PARCELLES

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-10-13-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SAS MALBE 33
(33)



Dossier n° 23233

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 02 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 04 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11/08/2023) présentée par SAS MALBEC 33 dont le siège d'exploitation est situé 239 ALLEE DES ROSIERS DE GERANCE 72530 YVRE LEVEQUE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,6980 ha de vigne AOC GROUPE 3 à SAINT SULPICE DE FALEYRENCE appartenant à CTS GAGNAIRE, sis sur la (les) commune(s) de SAINT SULPICE DE FALEYRENCE.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 47,7(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SAS MALBEC 33 relève du rang de priorité 4 demande portée par une société constituée uniquement d'associés non exploitants.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 06/10/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SAS MALBEC 33, 239 ALLEE DES ROSIERS DE GERANCE 72530 YVRE LEVEQUE, **est autorisé** à exploiter 3,6980 ha de vigne AOC GROUPE 3 à SAINT SULPICE DE FALEYRENCE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CTS GAGNAIRE	SAINT SULPICE DE FALEYRENCE	ZA65-ZA218-ZA351-ZB4-ZB169-ZA382-ZA384-ZA386

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-10-13-00017

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SAS VIGNOBLES
FUSTIER (33)**



Dossier n° 23241

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 02 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 04 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30/08/2023) présentée par SAS VIGNOBLES FUSTIER dont le siège d'exploitation est situé 8 PETIT GONTEY 33330 SAINT EMILION, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,4968 ha dont 1,2240 ha vigne AOC SAINT EMILION et le reste en terre à SAINT EMILION appartenant à RAPIN VINCENT, sis sur la (les) commune(s) de SAINT EMILION.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 19,3(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SAS VIGNOBLES FUSTIER relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 06/10/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SAS VIGNOBLES FUSTIER, 8 PETIT GONTEY 33330 SAINT EMILION, **est autorisé** à exploiter 1,4968 ha dont 1,2240 ha vigne AOC SAINT EMILION et le reste en terre à SAINT EMILION pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
RAPIN VINCENT	SAINT EMILION	AX180-AX187-AX181-AX182-AX183

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-10-13-00018

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCE JDA
GASGOGNE (33)**



Dossier n° 23228

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 02 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 04 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10/08/2023) présentée par SCE JDA GASCOGNE dont le siège d'exploitation est situé BIRET SUD 33280 SAINT LICHEL DE CASTELNAU, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 32,0792ha de COP à RUFFIAC(47700), SAINT MARTIN DE CURTON (47700), COURS LES BAINS appartenant à SAGEROCE CHRISTIAN, sis sur la (les) commune(s) de RUFFIAC(47700), SAINT MARTIN DE CURTON (47700), COURS LES BAINS.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 32,07(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCE JDA GASCOGNE relève du rang de priorité

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 06/10/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SCE JDA GASCOGNE, BIRET SUD 33280 SAINT LICHEL DE CASTELNAU, **est autorisé** à exploiter 32,0792ha de COP à RUFFIAC(47700), SAINT MARTIN DE CURTON (47700), COURS LES BAINS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SAGEROCE CHRISTIAN	RUFFIAC(47700) ST MARTIN DE CURTON (47700) COURS LES BAINS	MULTIPLES PARCELLES

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-10-13-00019

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA CHATEAU
LA POINTE (33)**



Dossier n° 23218

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 02 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 04 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 08/08/2023) présentée par SCEA CHÂTEAU LA POINTE dont le siège d'exploitation est situé 18 CHEMIN DE GARDELLE BP 63 33501 LIBOURNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,9378ha de vigne AOC Groupe 4 à POMEROL appartenant à GFA DU CHÂTEAU GOMBADE-GUILLOT, sis sur la (les) commune(s) de POMEROL.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 608,01(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA CHÂTEAU LA POINTE relève du rang de priorité 4 demande portée par une société constituée uniquement d'associés non exploitants.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 06/10/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SCEA CHÂTEAU LA POINTE, 18 CHEMIN DE GARDELLE BP 63 33501 LIBOURNE, **est autorisé** à exploiter 2,9378ha de vigne AOC Groupe 4 à POMEROL pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA DU CHÂTEAU GOMBADE-GUILLOT	POMEROL	B1319- C1- C18

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-10-13-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA DU
CHATEAU DE MUSSET (33)



Dossier n° 23245

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 02 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 04 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 31/08/2023) présentée par SCEA DU CHATEAU DE MUSSET dont le siège d'exploitation est situé 5 ROUTE DES ETANGS, 1, route de Saint Christophe 33570 MONTAGNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3.6060 ha de vigne AOC groupe 1 à MONTAGNE appartenant à ELISABETH ET MARC LECOMTE, sis sur la (les) commune(s) de MONTAGNE.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 111,023(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA DU CHATEAU DE MUSSET relève du rang de priorité 4 demande portée par une société constituée uniquement d'associés non exploitants.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 06/10/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SCEA DU CHATEAU DE MUSSET, 5 ROUTE DES ETANGS 1, route de Saint Christophe 33570 MONTAGNE, **est autorisé** à exploiter 3.6060 ha de vigne AOC groupe 1 à MONTAGNE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
ELISABETH ET MARC LECOMTE	MONTAGNE	313 0B 132, 313 0B 133, 313 0B 134, 313 0B 28, 313 0B 29, 313 0B 346, 313 0B 471, 313 0B 484, 313 0B 732, 313 0B 734, 313 B 737, 313 B 738

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-10-13-00021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA DU
CHATEAU TRONQUOY LALANDE (33)



Dossier n° 23238

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 02 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 04 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30/08/2023) présentée par SCEA DU CHÂTEAU TRONQUOY LALANDE dont le siège d'exploitation est situé CHÂTEAU TRONQUOY LALANDE 33180 SAINT ESTEPHE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,0365ha de vigne AOC groupe 4 à SAINT ESTEPHE appartenant à ETCHEBARNE MARYLENE, sis sur la (les) commune(s) de SAINT ESTEPHE.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 444,78(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA DU CHÂTEAU TRONQUOY LALANDE relève du rang de priorité 4 demande portée par une société constituée uniquement d'associés non exploitants.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 06/10/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SCEA DU CHÂTEAU TRONQUOY LALANDE, CHÂTEAU TRONQUOY LALANDE 33180 SAINT ESTEPHE, **est autorisé** à exploiter 0,0365ha de vigne AOC groupe 4 à SAINT ESTEPHE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
ETCHEBARNE MARYLENE	SAINT ESTEPHE	B247

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-10-16-00021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA DU
GRAND (86)



Dossier n°86 2023 260 (075202307068124-001)

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 02 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Mme Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 04 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11 juillet 2023) présentée par la SCEA DU GRAND (M. Quentin BEAUPOUX et M. Nathan RETAILLEAU) dont le siège d'exploitation est situé au 10 route de Bonneuil-Matours 86210 LA CHAPELLE MOULIERE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 32,04 hectares appartenant à Mme Madeleine BOISSON et en Indivision (M. Jean BOISSON, Mme Françoise TREMBLAIS et Mme Madeleine BOISSON), sis sur les communes de Archigny (86210), Bellefonds (86210) et Bonnes (86300),

CONSIDERANT la demande de M. Sylvain DELFOSSE, 3 lieu dit Le Moulin Brault 86300 VALDIVIENNE portant sur une superficie de totale de 40,82 ha en vu d'une installation, enregistrée le 09 août 2022 sous le n° 86 2022 290 et pour laquelle il bénéficie d'une autorisation implicite d'exploiter depuis le 09 décembre 2022,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DU GRAND est en concurrence avec la demande de M. Sylvain DELFOSSE sur une surface de 31,88 ha et doit être analysée comme une concurrence successive au regard de la réglementation relative au contrôle des structures,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 94,26 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DU GRAND relève du rang de priorité 1 sur 23,53 ha (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'at-

teindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA NA qui est de 90 ha par chef d'exploitation) et de priorité 2 sur 8,51 ha (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 du SDREA NA qui est de 180 ha),

CONSIDERANT qu'avec 40,82 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Sylvain DELFOSSE relève du rang de priorité 2 sur 40,82 ha (installation en individuel ou dans le cadre sociétaire d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité agricole définie par le SDREA NA, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA qui est de 180 ha),

CONSIDERANT que la SCEA DU GRAND (P1) sur 23,53 ha est de priorité supérieure à celle de M. Sylvain DELFOSSE (P2),

CONSIDERANT ainsi que les 8,51 ha restants de terres en concurrence, les 2 demandes sont de priorité équivalente,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de la SCEA DU GRAND induisent l'attribution de 17 points (15 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles et 2 points pour l'analyse globale du projet et son contexte),

CONSIDERANT que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de M. Sylvain DELFOSSE induisent l'attribution de 15 points (15 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DU GRAND présente la note la plus élevée sur les 8,51 ha de terres en concurrence en priorité 2,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DU GRAND est donc prioritaire sur 31,88 ha en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DU GRAND (M. Quentin BEAUPOUX et M. Nathan RETAILLEAU) dont le siège d'exploitation est situé au 10 route de Bonneuil-Matours 86210 LA CHAPELLE MOULIERE, **est autorisée** à exploiter 32,04 ha de terres avec et sans concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
INDIVISION BOISSON TREMBLAIS	ARCHIGNY	CI 74
INDIVISION BOISSON TREMBLAIS	ARCHIGNY	CI 75

INDIVISION BOISSON TREMBLAIS	ARCHIGNY	CI 76
INDIVISION BOISSON TREMBLAIS	ARCHIGNY	CI 77
INDIVISION BOISSON TREMBLAIS	ARCHIGNY	CI 78
INDIVISION BOISSON TREMBLAIS	ARCHIGNY	CI 79
INDIVISION BOISSON TREMBLAIS	ARCHIGNY	CI 87
INDIVISION BOISSON TREMBLAIS	ARCHIGNY	CI 89
INDIVISION BOISSON TREMBLAIS	ARCHIGNY	CI 91
INDIVISION BOISSON TREMBLAIS	ARCHIGNY	CI 92
INDIVISION BOISSON TREMBLAIS	ARCHIGNY	CI 93
INDIVISION BOISSON TREMBLAIS	ARCHIGNY	CI 106
INDIVISION BOISSON TREMBLAIS	ARCHIGNY	CK 155
Mme Madeleine BOISSON	ARCHIGNY	CI 104
Mme Madeleine BOISSON	ARCHIGNY	CI 111
Mme Madeleine BOISSON	ARCHIGNY	CI 113
Mme Madeleine BOISSON	ARCHIGNY	CI 114
Mme Madeleine BOISSON	ARCHIGNY	CI 115
Mme Madeleine BOISSON	ARCHIGNY	CI 116
Mme Madeleine BOISSON	ARCHIGNY	CI 117
Mme Madeleine BOISSON	ARCHIGNY	CI 126
Mme Madeleine BOISSON	ARCHIGNY	CI 170
Mme Madeleine BOISSON	ARCHIGNY	CI 195
Mme Madeleine BOISSON	ARCHIGNY	CI 198
Mme Madeleine BOISSON	ARCHIGNY	CI 200
Mme Madeleine BOISSON	BELLEFONDS	ZA 32
Mme Madeleine BOISSON	BELLEFONDS	ZA 49
Mme Madeleine BOISSON	BELLEFONDS	ZA 59
Mme Madeleine BOISSON	BONNES	ZE 14

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-10-13-00022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA SULZER
FERET (33)



Dossier n° 23240

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 02 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 04 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30/08/2023) présentée par SCEA SULZER-FERET dont le siège d'exploitation est situé DOMAINE DE LAMBERT 139 ROUTE DE LESCOURS 33420 GREZILLAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,7932ha de vigne AOC groupe 1 à GREZILLAC appartenant à GANDOOSI MARIE-CLAUDE/ TEILLET CLAUDE , sis sur la (les) commune(s) de GREZILLAC.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 177,19(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA SULZER-FERET relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 06/10/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SCEA SULZER-FERET, DOMAINE DE LAMBERT 139 ROUTE DE LESCOURS 33420 GREZILLAC, **est autorisé** à exploiter 0,7932ha de vigne AOC groupe 1 à GREZILLAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GANDOSSI MARIE-CLAUDE	GREZILLAC	AK555
TEILLET CLAUDE	GREZILLAC	AK351

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-10-13-00023

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SDF BONNAUD
MAILLOUX (33)**



Dossier n° 23242

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 02 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 04 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30/08/2023) présentée par SDF BONNAUD-MAILLOUX dont le siège d'exploitation est situé 1074 RTE DE GOURVILLE - LES PAILLETIERES 16170 GOURVILLE-ROUILLAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,4760ha de vigne AOC groupe 1 à SAINTE FLORENCE appartenant à AMBLEVERT GUY, sis sur la (les) commune(s) de SAINTE FLORENCE.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 256,61(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SDF BONNAUD-MAILLOUX relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 06/10/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SDF BONNAUD-MAILLOUX, 1074 RTE DE GOURVILLE - LES PAILLETIERES 16170 GOURVILLE-ROUILLAC, **est autorisé** à exploiter 4,4760ha de vigne AOC groupe 1 à SAINTE FLORENCE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
AMBLEVERT GUY	SAINTE FLORENCE	ZB21-ZB22-ZB23-ZB24-ZB25

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-10-16-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - THIOLET Jean
Roch (86)



Dossier n°86 2023 246

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 02 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Mme Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 04 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26 juin 2023) présentée par M. Jean-Roch THIOLET dont le siège d'exploitation est situé au Lieu dit La Nivardière 86420 BERTHEGON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 61,58 hectares appartenant à M. Hubert HERVOUET et Mme Jeanine CHARRON, sis sur les communes de Sérigny (86230) et Berthegon (86420),

CONSIDERANT la demande de la SCEA DES FONTAINES (M. Lionel BERTIN et M. Antoine LEAU), lieu dit Les Fontaines 86230 SERIGNY portant sur une superficie de totale de 195,93 ha en vu de l'installation de M. Antoine LEAU au sein de l'EARL sans apport de surface supplémentaire et en substitution de M. Jean-Noël BERTIN, enregistrée le 01 juillet 2022 sous le n° 86 2022 252 et pour laquelle il a bénéficié d'une opération libre en date du 06 octobre 2022,

CONSIDERANT que la demande de M. Jean-Roch THIOLET est en concurrence avec la demande de la SCEA DES FONTAINES sur une surface de 61,58 ha et doit être analysée comme une concurrence successive au regard de la réglementation relative au contrôle des structures,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 79,13 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Jean-Roch THIOLET relève du rang de priorité 1 sur 61,58 ha (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA NA qui est de 90 ha),

CONSIDERANT qu'avec 97,97 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DES FONTAINES relève du rang de priorité 1 sur 180 ha (installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire dans la limite de la surface d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA NA qui est de 90 ha par chef d'exploitation) et de priorité 2 sur 15,93 ha (installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 du SDREA NA qui est de 180 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que, au titre de la priorité 1, les caractéristiques de la demande de M. Jean-Roch THIOLET induisent l'attribution de 18 points (5 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles, 5 points pour la structure parcellaire de l'exploitation et 8 points pour l'analyse globale du projet et son contexte),

CONSIDERANT que, au titre de la priorité 1, les caractéristiques de la demande de la SCEA DES FONTAINES induisent l'attribution de 10 points (10 points pour l'analyse globale du projet et son contexte),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de M. Jean-Roch THIOLET présente la note la plus élevée sur les 61,58 ha de terres en concurrence en priorité 1,

CONSIDERANT que la demande de M. Jean-Roch THIOLET est donc prioritaire sur les 61,58 ha en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. Jean-Roch THIOLET dont le siège d'exploitation est situé au Lieu dit La Nivardière 86420 BERTHEGON, **est autorisé** à exploiter 61,58 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme Jeanine CHARON et M. Hubert HERVOUET	BERTHEGON	000 ZH 0005
Mme Jeanine CHARON et M. Hubert HERVOUET	BERTHEGON	000 ZH 0011
Mme Jeanine CHARON et M. Hubert HERVOUET	BERTHEGON	000 ZH 0022
Mme Jeanine CHARON et M. Hubert HERVOUET	BERTHEGON	000 ZI 0024
Mme Jeanine CHARON et M. Hubert HERVOUET	BERTHEGON	000 ZI 0027
Mme Jeanine CHARON et M. Hubert HERVOUET	SERIGNY	000 G 0362
Mme Jeanine CHARON et M. Hubert HERVOUET	SERIGNY	000 G 0363
Mme Jeanine CHARON et M. Hubert HERVOUET	SERIGNY	000 G 0364

Mme Jeanine CHARON et M. Hubert HERVOUET	SERIGNY	000 G 0365
Mme Jeanine CHARON et M. Hubert HERVOUET	SERIGNY	000 G 0366
Mme Jeanine CHARON et M. Hubert HERVOUET	SERIGNY	000 G 0371
Mme Jeanine CHARON et M. Hubert HERVOUET	SERIGNY	000 G 0373
Mme Jeanine CHARON et M. Hubert HERVOUET	SERIGNY	000 G 0374
Mme Jeanine CHARON et M. Hubert HERVOUET	SERIGNY	000 G 0375
Mme Jeanine CHARON et M. Hubert HERVOUET	SERIGNY	000 G 0377
Mme Jeanine CHARON et M. Hubert HERVOUET	SERIGNY	000 G 0378
Mme Jeanine CHARON et M. Hubert HERVOUET	SERIGNY	000 G 0438
Mme Jeanine CHARON et M. Hubert HERVOUET	SERIGNY	000 G 0439
Mme Jeanine CHARON et M. Hubert HERVOUET	SERIGNY	000 ZL 0035
Mme Jeanine CHARON et M. Hubert HERVOUET	SERIGNY	000 ZL 0003

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-10-30-00021

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
FOUGERIT Enzo (17)



Dossier n°23-324

FOUGERIT Enzo

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20/07/23) présentée par FOUGERIT Enzo dont le siège d'exploitation est situé à STE GEMME, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 186,87 hectares appartenant à DUC Jean Noël, DUC Claude, GOYEAU Guy, BASTIEN Jacqueline, ROUX Cristian, LA-TREUILLE Cristiane, ROUX Angélique, GRENON Lucile, DUC Philippe, DUC Hélène et Jean-François, sis sur la (les) commune(s) de Sainte-Gemme et Pont-l'Abbé-d'Arnoult,

CONSIDERANT que sur ces 186,87 ha, une demande concurrente sur 186,87 ha a été déposée par MOUTARD Julien en date du 09/05/23 en vue de son entrée comme associé exploitant au sein de l'EARL DUC,

CONSIDERANT que sur ces 186,87 ha, une demande concurrente sur 186,87 ha a été déposée par MOUTARD Nicolas en date du 09/05/23 en vue de son entrée comme associé exploitant au sein de l'EARL DUC,

CONSIDERANT qu'il convient d'examiner ces concurrences au regard d'une structuration parcellaire cohérente des biens et ainsi de partager ce foncier en 4 lots distincts :

- lot 1 sur 135,01 ha
- lot 2 sur 34,47 ha
- lot 3 sur 7,91 ha
- lot 4 sur 9,48 ha

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 268,96 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de MOUTARD Julien relève du rang de priorité 1(consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5) sur 7,91 ha, puis du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité défini à l'article 5 et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif) sur 90 ha et du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5) sur 88,96 ha,

CONSIDERANT qu'avec 242,40 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de MOUTARD Nicolas relève du rang de priorité 1(consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5) sur 34,47 ha, puis du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité défini à l'article 5 et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif) sur 90 ha et du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5) sur 62,39 ha,

CONSIDERANT qu'avec 186,87 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de FOUGERIT Enzo relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5) sur 135 ha, puis du rang de priorité 2 (installation professionnelle individuelle au-delà de 1,5 fois le seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif) sur 45 ha et du rang de priorité 3 (toute autre installation professionnelle au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5) sur 6,87 ha,

CONSIDERANT que les 186,67 ha de terres en concurrence permettent d'attribuer à chaque concurrent les surfaces relatives à sa priorité 1,

CONSIDERANT ainsi que la priorité 1 de la demande de FOUGERIT Enzo pour une superficie de 135 ha est alimentée par les terres en concurrence sur le lot 1 pour 135,01 ha,

CONSIDERANT ainsi que la priorité 1 de la demande de MOUTARD Nicolas pour une superficie de 34,47 ha est alimentée par les terres en concurrence sur le lot 2 pour 34,47 ha,

CONSIDERANT ainsi que la priorité 1 de la demande de MOUTARD Julien pour une superficie de 7,91 ha est alimentée par les terres en concurrence sur le lot 3 pour 7,91 ha,

CONSIDERANT qu'à l'issue de l'examen de la concurrence dans la priorité 1 (lot 1, 2 et 3), la totalité des 186,87 ha de terres en concurrence n'a pas été départagée,

CONSIDERANT qu'il y a un reliquat de 9,48 ha en priorité 2 (lot 4),

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 19/09/23,

CONSIDERANT que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de FOUGERIT Enzo induisent l'attribution de 1 point au vu de la situation personnelle du demandeur (installation),

CONSIDERANT que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de MOUTARD Nicolas induisent l'attribution de 5 points au vu de la situation personnelle du demandeur (2 pts adhésion à une structure collective et 3 pts avis motivés des propriétaires),

CONSIDERANT que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de MOUTARD Julien induisent l'attribution de 4 points au vu de la situation personnelle du demandeur (2 pts adhésion à une structure collective et 2 pts avis motivés des propriétaires),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de MOUTARD Nicolas présente la note la plus élevée pour le lot 4 au titre de la priorité 2,

CONSIDERANT que la demande de MOUTARD Nicolas est donc prioritaire pour 9,48 ha de terres en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

FOUGERIT Enzo, 6 route de chez Mondain 17250 STE GEMME, **est autorisé** à exploiter 135,01 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DUC Jean Noël	Sainte-Gemme	C 413, C 434, C 435, C 436, C 437, E 144, E 407, E 408, E 420, E 435, E 437, E 438, E 439, E 441, E 452, E 455, E 521, E 522, E 523, E 524, E 537, E 538, E 540, E 546, E 547, E 548, E 553, E 554, E 562, E 563, E 564, E 569, E 570, E 594, E 707, E 716, E 732, E 735, E 760, F 76, F 315, F 316, F 317, F 342, F 343, F 436, F 443, F 474, F 482, F 486, F 487, F 488, F 489, F 490, F 491, F 508, F 513, F 523, F 543, F 546, F 547, F 551, F 552, F 642, F 741, F 742, F 919, F 922, F 1041, F 1140, F 1266, H 85, H 118, H 125, H 128, H 131, H 133, H 134, H 135, H 136, H 138, H 139, H 1376, ZA 53, ZA 54, ZA 101, ZA 103 et ZA 107

DUC Claude	Sainte-Gemme	E 134, E 138, E 433, E 434, E 436, E 442, E 456, E 457, E 525, E 526, E 527, E 541, E 542, E 578, E 593, E 595, F 23, F 33, F 105, F 106, F 437, F 442, F 475, F 498, F 500, F 514, F 521, F 522, F 545, F 627, F 628, F 820, F 1079, F 1126, F 1198, ZA 59, ZA 60, ZA 61 et ZA 62
ROUX Cristian	Sainte-Gemme	F 292
LATREUILLE Cristiane	Pont-l'Abbé-d'Arnoult	WA 18
ROUX Angélique	Sainte-Gemme	F 309
DUC Philippe	Sainte-Gemme	E 460, F 1253, E 468, E 469, F 310, F 311, F 312, F 314, E 567 et E 568
DUC Hélène	Sainte-Gemme	E 781
ORGE Jean-François	Sainte-Gemme	F 915

FOUGERIT Enzo, 6 route de chez Mondain 17250 STE GEMME, **n'est pas autorisé** à exploiter 51,86 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DUC Jean Noël	Sainte-Gemme	F 652 et F 793
DUC Claude	Sainte-Gemme	F 516, F 517, F 518, F 519, F 520 et F 725
GOYEAU Guy	Sainte-Gemme	F 71, F 72, F 73, F 77, F 325, F 335, F 347, F 422, F 426, F 427, F 770, F 774, F 870, F 871, F 882, F 923, F 924, F 926, F 934, F 935, F 1293, ZB 2 et ZA 5
ROUX Cristian	Sainte-Gemme	H 1386
BASTIEN Jacqueline	Sainte-Gemme	F 324, F 775 et F 778
GRENON Lucile	Sainte-Gemme	F 720
DUC Philippe	Sainte-Gemme	F 645, F 646, F 716, F 717, F 784, F 785 et F 787

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-10-30-00022

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
MOUTARD Julien (17)



Dossier n°23-247

MOUTARD Julien

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09/05/23) présentée par MOUTARD Julien dont le siège d'exploitation est situé à SAINTE GEMME, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 186,87 hectares appartenant à DUC Jean Noël, DUC Claude, GOYEAU Guy, BASTIEN Jacqueline, ROUX Cristian, LATREUILLE Cristiane, ROUX Angélique, GRENON Lucile, DUC Philippe, DUC Hélène et Jean-François, sis sur la (les) commune(s) de Sainte-Gemme et Pont-l'Abbé-d'Arnoult,

CONSIDERANT que sur ces 186,87 ha, une demande sur 186,87 ha a été déposée par MOUTARD Nicolas en date du 09/05/23 en vue de son entrée comme associé exploitant au sein de l'EARL DUC,

CONSIDERANT que sur ces 186,87 ha, une demande concurrente sur 186,87 ha a été déposée par FOUGERIT Enzo en date du 20/07/23 en vue de son installation,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 09/11/23,

CONSIDERANT qu'il convient d'examiner ces concurrences au regard d'une structuration parcellaire cohérente des biens et ainsi de partager ce foncier en 4 lots distincts :

- lot 1 sur 135,01 ha

- lot 2 sur 34,47 ha

- lot 3 sur 7,91 ha

- lot 4 sur 9,48 ha

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 268,96 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de MOUTARD Julien relève du rang de priorité 1(consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5) sur 7,91 ha, puis du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité défini à l'article 5 et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif) sur 90 ha et du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5) sur 88,96 ha,

CONSIDERANT qu'avec 242,40 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de MOUTARD Nicolas relève du rang de priorité 1(consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5) sur 34,47 ha, puis du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité défini à l'article 5 et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif) sur 90 ha et du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5) sur 62,39 ha,

CONSIDERANT qu'avec 186,87 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de FOUGERIT Enzo relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5) sur 135 ha, puis du rang de priorité 2 (installation professionnelle individuelle au-delà de 1,5 fois le seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif) sur 45 ha et du rang de priorité 3 (toute autre installation professionnelle au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5) sur 6,87 ha,

CONSIDERANT que les 186,67 ha de terres en concurrence permettent d'attribuer à chaque concurrent les surfaces relatives à sa priorité 1,

CONSIDERANT ainsi que la priorité 1 de la demande de FOUGERIT Enzo pour une superficie de 135 ha est alimentée par les terres en concurrence sur le lot 1 pour 135,01 ha,

CONSIDERANT ainsi que la priorité 1 de la demande de MOUTARD Nicolas pour une superficie de 34,47 ha est alimentée par les terres en concurrence sur le lot 2 pour 34,47 ha,

CONSIDERANT ainsi que la priorité 1 de la demande de MOUTARD Julien pour une superficie de 7,91 ha est alimentée par les terres en concurrence sur le lot 3 pour 7,91 ha,

CONSIDERANT qu'à l'issue de l'examen de la concurrence dans la priorité 1 (lot 1, 2 et 3), la totalité des 186,87 ha de terres en concurrence n'a pas été départagée,

CONSIDERANT qu'il y a un reliquat de 9,48 ha en priorité 2 (lot 4),

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 19/09/23,

CONSIDERANT que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de FOUGERIT Enzo induisent l'attribution de 1 point au vu de la situation personnelle du demandeur (installation),

CONSIDERANT que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de MOUTARD Nicolas induisent l'attribution de 5 points au vu de la situation personnelle du demandeur (2 pts adhésion à une structure collective et 3 pts avis motivés des propriétaires),

CONSIDERANT que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de MOUTARD Julien induisent l'attribution de 4 points au vu de la situation personnelle du demandeur (2 pts adhésion à une structure collective et 2 pts avis motivés des propriétaires),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de MOUTARD Nicolas présente la note la plus élevée pour le lot 4 au titre de la priorité 2,

CONSIDERANT que la demande de MOUTARD Nicolas est donc prioritaire pour 9,48 ha de terres en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

MOUTARD Julien, 2 rue de la Croix Marchand 17250 SAINTE GEMME, **est autorisé** à exploiter 7,91 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BASTIEN Jacqueline	Sainte-Gemme	F 324, F 775 et F 778
GRENON Lucile	Sainte-Gemme	F 720
DUC Philippe	Sainte-Gemme	F 645, F 646, F 716, F 717, F 784, F 785 et F 787

MOUTARD Julien, 2 rue de la Croix Marchand 17250 SAINTE GEMME, **n'est pas autorisé** à exploiter 178,96 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DUC Jean Noël	Sainte-Gemme	C 413, C 434, C 435, C 436, C 437, E 144, E 407, E 408, E 420, E 435, E 437, E 438, E 439, E 441, E 452, E 455, E 521, E 522, E 523, E 524, E 537, E 538, E 540, E 546, E 547, E 548, E 553, E 554, E 562, E 563, E 564, E 569, E 570, E 594, E 707, E 716, E 732, E 735, E 760, F 76, F 315, F 316, F 317, F 342, F 343, F 436, F 443, F 474, F 482, F 486, F 487, F 488, F 489, F 490, F 491, F 508, F 513, F 523, F 543, F 546, F 547, F 551, F 552, F 642, F 741, F 742, F 919, F 922, F 1041, F 1140, F 1266, H 85, H 118, H 125, H 128, H 131, H 133, H 134, H 135, H 136, H 138, H 139, H 1376, ZA 53, ZA 54, ZA 101, ZA 103 et ZA 107
DUC Claude	Sainte-Gemme	E 134, E 138, E 433, E 434, E 436, E 442, E 456, E 457, E 525, E 526, E 527, E 541, E 542, E 578, E 593, E 595, F 23, F 33, F 105, F 106, F 437, F 442, F 475, F 498, F 500, F 514, F 521, F 522, F 545, F 627, F 628, F 820, F 1079, F 1126, F 1198, ZA 59, ZA 60, ZA 61 et ZA 62
ROUX Cristian	Sainte-Gemme	F 292
LATREUILLE Cristiane	Pont-l'Abbé-d'Arnoult	WA 18
ROUX Angélique	Sainte-Gemme	F 309
DUC Philippe	Sainte-Gemme	E 460, F 1253, E 468, E 469, F 310, F 311, F 312, F 314, E 567 et E 568
DUC Hélène	Sainte-Gemme	E 781
ORGE Jean-François	Sainte-Gemme	F 915
DUC Jean Noël	Sainte-Gemme	F 652 et F 793
DUC Claude	Sainte-Gemme	F 516, F 517, F 518, F 519, F 520 et F 725
GOYEAU Guy	Sainte-Gemme	F 71, F 72, F 73, F 77, F 325, F 335, F 347, F 422, F 426, F 427, F 770, F 774, F 870, F 871, F 882, F 923, F 924, F 926, F 934, F 935, F 1293, ZB 2 et ZA 5
ROUX Cristian	Sainte-Gemme	H 1386

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-10-30-00023

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
MOUTARD Nicolas (17)



Dossier n°23-248

MOUTARD Nicolas

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09/05/23) présentée par MOUTARD Nicolas dont le siège d'exploitation est situé à ANNEPONT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 186,87 hectares appartenant à DUC Jean Noël, DUC Claude, GOYEAU Guy, BASTIEN Jacqueline, ROUX Cristian, LA-TREUILLE Cristiane, ROUX Angélique, GRENON Lucile, DUC Philippe, DUC Hélène et Jean-François, sis sur la (les) commune(s) de Sainte-Gemme et Pont-l'Abbé-d'Arnoult,

CONSIDERANT que sur ces 186,87 ha, une demande sur 186,87 ha a été déposée par MOUTARD Julien en date du 09/05/23 en vue de son entrée comme associé exploitant au sein de l'EARL DUC,

CONSIDERANT que sur ces 186,87 ha, une demande concurrente sur 186,87 ha a été déposée par FOUGERIT Enzo en date du 20/07/23 en vue de son installation,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 09/11/23,

CONSIDERANT qu'il convient d'examiner ces concurrences au regard d'une structuration parcellaire cohérente des biens et ainsi de partager ce foncier en 4 lots distincts :

- lot 1 sur 135,01 ha
- lot 2 sur 34,47 ha
- lot 3 sur 7,91 ha
- lot 4 sur 9,48 ha

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 268,96 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de MOUTARD Julien relève du rang de priorité 1(consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5) sur 7,91 ha, puis du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité défini à l'article 5 et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif) sur 90 ha et du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5) sur 88,96 ha,

CONSIDERANT qu'avec 242,40 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de MOUTARD Nicolas relève du rang de priorité 1(consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5) sur 34,47 ha, puis du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité défini à l'article 5 et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif) sur 90 ha et du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5) sur 62,39 ha,

CONSIDERANT qu'avec 186,87 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de FOUGERIT Enzo relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5) sur 135 ha, puis du rang de priorité 2 (installation professionnelle individuelle au-delà de 1,5 fois le seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif) sur 45 ha et du rang de priorité 3 (toute autre installation professionnelle au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5) sur 6,87 ha,

CONSIDERANT que les 186,67 ha de terres en concurrence permettent d'attribuer à chaque concurrent les surfaces relatives à sa priorité 1,

CONSIDERANT ainsi que la priorité 1 de la demande de FOUGERIT Enzo pour une superficie de 135 ha est alimentée par les terres en concurrence sur le lot 1 pour 135,01 ha,

CONSIDERANT ainsi que la priorité 1 de la demande de MOUTARD Nicolas pour une superficie de 34,47 ha est alimentée par les terres en concurrence sur le lot 2 pour 34,47 ha,

CONSIDERANT ainsi que la priorité 1 de la demande de MOUTARD Julien pour une superficie de 7,91 ha est alimentée par les terres en concurrence sur le lot 3 pour 7,91 ha,

CONSIDERANT qu'à l'issue de l'examen de la concurrence dans la priorité 1 (lot 1, 2 et 3), la totalité des 186,87 ha de terres en concurrence n'a pas été départagée,

CONSIDERANT qu'il y a un reliquat de 9,48 ha en priorité 2 (lot 4),

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 19/09/23,

CONSIDERANT que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de FOUGERIT Enzo induisent l'attribution de 1 point au vu de la situation personnelle du demandeur (installation),

CONSIDERANT que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de MOUTARD Nicolas induisent l'attribution de 5 points au vu de la situation personnelle du demandeur (2 pts adhésion à une structure collective et 3 pts avis motivés des propriétaires),

CONSIDERANT que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de MOUTARD Julien induisent l'attribution de 4 points au vu de la situation personnelle du demandeur (2 pts adhésion à une structure collective et 2 pts avis motivés des propriétaires),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de MOUTARD Nicolas présente la note la plus élevée pour le lot 4 au titre de la priorité 2,

CONSIDERANT que la demande de MOUTARD Nicolas est donc prioritaire pour 9,48 ha de terres en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

MOUTARD Nicolas, 71 Le Maine Moreau 17350 ANNEPONT, **est autorisé** à exploiter 43,95 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DUC Jean Noël	Sainte-Gemme	F 652 et F 793
DUC Claude	Sainte-Gemme	F 516, F 517, F 518, F 519, F 520 et F 725
GOYEAU Guy	Sainte-Gemme	F 71, F 72, F 73, F 77, F 325, F 335, F 347, F 422, F 426, F 427, F 770, F 774, F 870, F 871, F 882, F 923, F 924, F 926, F 934, F 935, F 1293, ZB 2 et ZA 5
ROUX Cristian	Sainte-Gemme	H 1386

MOUTARD Nicolas, 71 Le Maine Moreau 17350 ANNEPONT, **n'est pas autorisé** à exploiter 142,92 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DUC Jean Noël	Sainte-Gemme	C 413, C 434, C 435, C 436, C 437, E 144, E 407, E 408, E 420, E 435, E 437, E 438, E 439, E 441, E 452, E 455, E 521, E 522, E 523, E 524, E 537, E 538, E 540, E 546, E 547, E 548, E 553, E 554, E 562, E 563, E 564, E 569, E 570, E 594, E 707, E 716, E 732, E 735, E 760, F 76, F 315, F 316, F 317, F 342, F 343, F 436, F 443, F 474, F 482, F 486, F 487, F 488, F 489, F 490, F 491, F 508, F 513, F 523, F 543, F 546, F 547, F 551, F 552, F 642, F 741, F 742, F 919, F 922, F 1041, F 1140, F 1266, H 85, H 118, H 125, H 128, H 131, H 133, H 134, H 135, H 136, H 138, H 139, H 1376, ZA 53, ZA 54, ZA 101, ZA 103 et ZA 107
DUC Claude	Sainte-Gemme	E 134, E 138, E 433, E 434, E 436, E 442, E 456, E 457, E 525, E 526, E 527, E 541, E 542, E 578, E 593, E 595, F 23, F 33, F 105, F 106, F 437, F 442, F 475, F 498, F 500, F 514, F 521, F 522, F 545, F 627, F 628, F 820, F 1079, F 1126, F 1198, ZA 59, ZA 60, ZA 61 et ZA 62
ROUX Cristian	Sainte-Gemme	F 292
LATREUILLE Cristiane	Pont-l'Abbé-d'Arnoult	WA 18
ROUX Angélique	Sainte-Gemme	F 309
DUC Philippe	Sainte-Gemme	E 460, F 1253, E 468, E 469, F 310, F 311, F 312, F 314, E 567 et E 568
DUC Hélène	Sainte-Gemme	E 781
ORGE Jean-François	Sainte-Gemme	F 915
BASTIEN Jacqueline	Sainte-Gemme	F 324, F 775 et F 778
GRENON Lucile	Sainte-Gemme	F 720
DUC Philippe	Sainte-Gemme	F 645, F 646, F 716, F 717, F 784, F 785 et F 787

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-10-23-00025

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - THOMAS Jean Michel (79)



Dossier n° 13 - 17/10/2023

Monsieur THOMAS Jean-Michel

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12 mai 2023) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par Monsieur THOMAS Jean-Michel dont le siège d'exploitation est situé 7, route de Champmoireau 79510 Coulon, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 37,07 hectares sis sur les communes de Frontenay-Rohan-Rohan et Magné, appartenant à :

- Monsieur PHILIPPE Pierre 24, avenue de Sevreau 79000 Niort,
- Monsieur AIMON Maurice 14, rue de Clie 79000 Niort,
- Monsieur RAVELEAU FETY Patrick 17, chemin de la Babane 79460 Magné,
- Madame GUINEFOLEAU Nicole 261, rue de Mursay 79410 Echiré,
- Madame GUINVARCH Jane 364, Chemin des Mitres 06580 Pegonas,
- Madame PHILIPPE Hélène 9, rue du Vert Bois 34460 Cessenon-sur-Orb,

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2023 portant autorisation d'exploiter un bien agricole de 2,49 ha (surface pondérée de 1,25 ha) déjà délivré à Monsieur THOMAS Jean-Michel sur cette demande,

CONSIDERANT que sur ces 37,07 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 10,53 ha a été déposée le 10 mai 2023, par le GAEC du Bois Chataignier (Messieurs SARRAUD Jean-Claude et David) dont le siège d'exploitation est situé à Niort,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 12 novembre 2023,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 137,16 ha par chef d'exploitation après reprise (surface pondérée à 86,98 ha), la demande de Monsieur THOMAS Jean-Michel relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 84,94 ha par chef d'exploitation après reprise (surface pondérée à 81,31 ha), la demande du GAEC du Bois Chataignier relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 17/10/2023,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur THOMAS Jean-Michel induisent l'attribution de 20 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	5
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	5
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	5
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC du Bois Chataignier induisent l'attribution de 27 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	5
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	3
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	6
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	8
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Bois Chataignier présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur THOMAS Jean-Michel est donc moins prioritaire,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 24,05 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur THOMAS Jean-Michel dont le siège d'exploitation est situé 7, route de Champmoireau 79510 Coulon, **est autorisé à exploiter 24,05 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Frontenay-Rohan-Rohan	AC	2
Magné	AK	96, 99
	AL	34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 57, 58, 59, 60, 62, 63, 64 et 65
	AN	27, 28, 30 et 31
	AP	105, 109, 121, 122, 123, 124, 125, 126 et 127
	AR	132
	AT	215

Monsieur THOMAS Jean-Michel dont le siège d'exploitation est situé 7, route de Champmoireau 79510 Coulon, **n'est pas autorisé à exploiter 10,53 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Magné	AL	91, 92 (J), 92 (K), 94, 97, 98, 99

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-10-30-00019

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DE CHAMP
PONT (86)



Dossier n°86 2023 348

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants, et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21 septembre 2023) présentée par la l'EARL DE CHAMP PONT (M. Gaylord RAGUENEAU et Mme Carine RAGUENEAU), 1 rue de Bien Lui Vient 86120 MORTON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,80 ha appartenant au GFA de l'ABBAYE sis sur les communes de Raslay (86120) et Saix (86120),

CONSIDERANT la demande de l'EARL DES LUTINIÈRES (M. Jean-Pierre RIPOCHE et Mme Cécilia RIPOCHE), 8 lieu dit Les Friches 86120 SAIX portant sur une superficie de totale de 10,74 ha en vu d'un agrandissement, enregistrée le 1^{er} décembre 2022 sous le n° 86 2022 440 et pour laquelle une autorisation d'exploiter a été délivrée par arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2023,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE CHAMP PONT est en concurrence avec la demande de l'EARL DES LUTINIÈRES sur une surface de 10,80 ha ou 10,74 ha (superficie de plusieurs parcelles demandées différentes) et doit être analysée comme une concurrence successive au regard de la réglementation relative au contrôle des structures,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 4 que des équivalences sont fixées pour certaines productions spécifiques ainsi que pour les productions hors sol. La situation du candidat à la reprise de foncier au regard du seuil de déclenchement du contrôle des structures est donc appréciée après application, pour tous types de cultures et ateliers hors-sol, des équivalences fixées en annexe 2 et 3 du SDREA,

CONSIDERANT que l'EARL DE CHAMP PONT exploite 5,45 ha de cultures maraîchères et 197,68 ha de grandes cultures,

CONSIDERANT que l'annexe 2 du SDREA précise que les cultures maraîchères, parcelles de plein air ou sous abris bas ont pour coefficient d'équivalence 9,8,

CONSIDERANT qu'après application des équivalences aux productions spécifiques de l'EARL DE CHAMP PONT, la superficie de celle-ci passe de 203,13 ha à 251,09 ha avant reprise des terres demandées,

CONSIDERANT que l'EARL DES LUTINIÈRES exploite 23,78 ha de vignes et 89,49 ha de grandes cultures,

CONSIDERANT que l'annexe 2 du SDREA précise que les vignes AOP relèvent des vignes à raisin de cuve de vin d'appellation d'origine protégée (AOP) du groupe 1 et ont donc pour coefficient d'équivalence 3,

CONSIDERANT qu'après application des équivalences aux productions spécifiques de l'EARL DES LUTINIÈRES, la superficie de celle-ci passe de 113,27 ha à 160,83 ha avant reprise des terres demandées,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 130,95 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE CHAMP PONT relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 du SDREA NA qui est de 140 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT qu'avec 85,82 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DES LUTINIÈRES relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 du SDREA NA qui est de 140 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT ainsi que la demande de l'EARL DE CHAMP PONT (priorité 2) est de priorité équivalente à celle de l'EARL DES LUTINIÈRES (priorité 2), pour 10,80 ha ou 10,74 ha de terres en concurrence,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de l'EARL DE CHAMP PONT induisent l'attribution de 13 points (10 points pour la dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées et 3 points pour l'analyse globale du projet et son contexte),

CONSIDERANT que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de l'EARL DES LUTINIÈRES induisent l'attribution de 24 points (15 points pour la dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées, 3 points pour une production sous signe officiel de qualité (AOP, AOC, IGP, Label Rouge...), et 6 points pour la certification environnementale HVE 3),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation peut-être accordée à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE CHAMP PONT présente la note la moins élevée sur 10,80 ha de terres en concurrence,

CONSIDERANT ainsi que la demande de l'EARL DE CHAMP PONT (priorité 2 + 13 points) est moins prioritaire que celle de l'EARL DES LUTINIERES (priorité 2 + 24 points) pour les terres en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE CHAMP PONT (M. Gaylord RAGUENEAU et Mme Carine RAGUENEAU), 1 rue de Bien Lui Vient 86120 MORTON, **n'est pas autorisée** à exploiter 10,80 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA DE L'ABBAYE	RASLAY	ZA 0014
GFA DE L'ABBAYE	SAIX	D 0992
GFA DE L'ABBAYE	SAIX	D 0994
GFA DE L'ABBAYE	SAIX	D 0995
GFA DE L'ABBAYE	SAIX	D 0996
GFA DE L'ABBAYE	SAIX	D 0997
GFA DE L'ABBAYE	SAIX	D 0998
GFA DE L'ABBAYE	SAIX	D 1004
GFA DE L'ABBAYE	SAIX	D 1523
GFA DE L'ABBAYE	SAIX	D 1533
GFA DE L'ABBAYE	SAIX	D 1534
GFA DE L'ABBAYE	SAIX	D 1550
GFA DE L'ABBAYE	SAIX	ZI 0054
GFA DE L'ABBAYE	SAIX	ZI 0078
GFA DE L'ABBAYE	SAIX	ZI 0079
GFA DE L'ABBAYE	SAIX	ZI 0107

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne, et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DREAL Nouvelle Aquitaine

R75-2023-11-09-00002

ARRETE du 09 novembre 2023 portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC dans le cadre de la gestion d'une épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP).



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Etat-major interministériel de zone

ARRÊTÉ DU 09 NOV. 2023

portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC dans le cadre de la gestion d'une épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde**

- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R122-1 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;
- Vu** le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n°97-34 du 156 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Nicolas HESSE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;
- Vu** l'arrêté du 21 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Nicolas HESSE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 16 avril 2021, relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-1 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2022, relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2023 ;
- Considérant** le caractère extrêmement contagieux et grave de l'Influenza Aviaire Hautement Pathogène (IAHP) et l'existence de cas avérés sur le territoire national ;
- Considérant** la situation sanitaire dans des élevages de la zone Sud-Ouest ;

Considérant les missions de dépeuplement de volailles confiées à l'entreprise GT Logistics basée à Bassens (33), via un marché national conclu avec le ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire dans le cadre de la lutte contre les épizooties ;

Considérant que les retards d'approvisionnement en matériels, matériaux, produits ou véhicules indispensables à la gestion des foyers de contamination à l'IAHP, peuvent avoir des conséquences sanitaires ou économiques préjudiciables au regard du caractère exponentiel des épizooties de ce type ;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter la continuité des actions de lutte y compris le week-end, et par conséquent, la circulation des véhicules transportant les matériels, matériaux, produits ou véhicules nécessaires au dépeuplement de volailles en élevages ou sur sites dédiés, dans le cadre de mesures ordonnées par l'État ;

Sur proposition de l'État-major interministériel de zone,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, en charge ou en retour à vide, transportant des matériels, matériaux, produits ou véhicules nécessaires au dépeuplement de volailles en élevage ou sur sites dédiés, dans le cadre de mesures ordonnées par l'État, est exceptionnellement autorisée, dans les départements de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest pendant les périodes suivantes :

- du vendredi 10 novembre à 22 h 00 au dimanche 12 novembre 2023 à 22 h 00,
- du samedi 18 novembre à 22 h 00 au dimanche 19 novembre 2023 à 22 h 00,
- du samedi 25 novembre à 22 h 00 au dimanche 26 novembre 2023 à 22 h 00,
- du samedi 2 décembre à 22 h 00 au dimanche 3 décembre 2023 à 22 h 00,
- du samedi 9 décembre à 22 h 00 au dimanche 10 décembre 2023 à 22 h 00,
- du samedi 16 décembre à 22 h 00 au dimanche 17 décembre 2023 à 22 h 00,
- du samedi 23 décembre à 22 h 00 au lundi 25 décembre 2023 à 22 h 00,
- du samedi 30 décembre 2023 à 22 h 00 au lundi 1^{er} janvier 2024 à 22 h 00,
- du samedi 6 janvier à 22 h 00 au dimanche 7 janvier 2024 à 22 h 00.

Article 2

Les conducteurs des véhicules doivent pouvoir justifier de la conformité du transport effectué au titre des dispositions de la présente dérogation en cas de contrôle. Les justificatifs doivent être fournis aux agents de contrôle et se trouver à bord du véhicule, ou être immédiatement accessibles s'ils sont dématérialisés.

Article 3

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité Sud-Ouest : les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

À Bordeaux, le **09 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
le préfet délégué pour la défense et la sécurité



Nicolas HESSE